



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-SIX, LE 27 AVRIL

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Dates de convocation du Conseil Municipal : 21/04/2026

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 23 – Votes pour : 23 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Présents : ALLEG Sylvie, BOUGE Camille, CARRU-MARTEL Audrey, CASTIGLIONE Eric, DANZO Sébastien, DUBOIS Jean, FENOUIL Geoffrey, GIORDANO Clara, HALTER Laurence, LAINE Stève, LAVORGNA BISQUE-Emmanuelle, LELUIN-DEDULLE Nancy, MAGNIN MELOT Aurélie, MENARD Christophe, PERRICHON Nicolas, PIGAGLIO Nathalie, RASKIN Arnaud, RAYNAUD Jeannine, RAYNAUD Michel, ROBERT-HENSELER Jocelyne, STUMPF Magali, TARQUINI Daniel

Absents : LARGEAU Damien (pouvoir à ALLEG Sylvie)

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis à chaque conseiller.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

- D'ADOPTER le règlement intérieur annexé à la présente
- D'AUTORISER monsieur le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Sylvie ALLEG



Le Maire,

BOUGE Camille



Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Turrettes (83)

PRÉAMBULE :

Le règlement intérieur est obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L2121-8 du CGCT). Il doit être adopté par délibération dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Celui en vigueur sous l'ancienne municipalité n'est pas applicable au conseil renouvelé. En revanche, il continue de s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement.

Chaque collectivité détermine librement ses règles de fonctionnement. Elle peut reconduire l'ancien règlement, le modifier ou en adopter un nouveau.

I- RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : périodicité des séances (art. L. 2121-7 et L. 2121-9 du CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer quand la demande motivée lui en est faite par le préfet du département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal.

Article 2 : convocations (art. L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la séance, qui se déroule, salle de la Mairie, à l'Hôtel de Ville.

Elle est transmise de manière dématérialisée sur les adresses mail des élus ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée sur les panneaux municipaux près de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Article 3 : ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour ne peut pas être examinée par le conseil municipal, exception faite des « questions diverses » portant sur des questions d'importance mineure.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

En cas de transmission hors délai, les propositions pourront faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour du conseil suivant.

Article 4 : consultation des projets de contrats de service public (art. L. 2121-12, 2121-13, 2121-13-1, 2121-26 du CGCT)

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite (courriel ou courrier) adressée au maire, au moins 3 jours avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 5 : questions orales (art. L. 2121-19 du CGCT)

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance de conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

Article 6 : questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

II- TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : présidence (art. L. 2121-14 et 2121-16 du CGCT)

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par celui qui le remplace.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le président de séance vérifie le quorum et la réalité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves de votes, en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : accès et tenue du public (art. L. 2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées et garder le silence.

Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les représentants de la presse s'installent avec le public.

Article 9 : quorum (art. L. 2121-17 du CGCT)

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Il doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le maire adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 10 : pouvoirs (art. L. 2121-20 du CGCT)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la réunion.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : secrétariat de séance (art. L. 2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un secrétaire de séance parmi ses membres. Il assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 12 : police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Il peut faire expulser toute personne qui trouble la sérénité des débats.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance. Les prises de photos en cours de séance sont interdites sauf autorisation du président de séance.

Article 13 : séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Les personnes extérieures au conseil municipal sont alors tenues de se retirer.

III- DÉBAT ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 14 : déroulement de la séance (art. L. 2121-29 du CGCT)

Le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, demande au conseil de nommer un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire peut solliciter l'inscription et le vote d'un dossier ne figurant pas parmi les points inscrits à l'ordre du jour. Le sujet sera rajouté à l'ordre du jour en cas d'accord unanime du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Des questions orales sont ensuite exposées au Maire qui y répond ou celui-ci demande à un adjoint d'y répondre.

En fin de séance, le maire peut donner des informations à l'ensemble des élus municipaux, sur tout sujet municipal, sans que cela n'engage de débat.

Article 15 : règles des débats

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire. Il peut aussi la lui retirer si ses propos excèdent les

limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 17 : suspension de séance

Le maire peut prononcer la suspension de la séance de sa propre initiative ou à la demande de d'un ou de plusieurs membres du conseil municipal.

Dans ce cas, le conseil municipal se prononce par un vote.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit ou oralement en séance au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : vote des délibérations (art. L. 2121-20 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le maire et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions. Le vote a lieu au scrutin public avec appel nominal, sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres présents lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

IV-INFORMATION DU PUBLIC

Article 20 : procès-verbaux (art. L. 2121-23 du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont retranscrites et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce dernier retranscrit les débats sous forme synthétique.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Le procès-verbal, une fois établi, devra être voté et signé par le maire et le secrétaire de la séance à laquelle il se rapporte.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, il est envoyé par voie dématérialisée à tous les conseillers municipaux avant la prochaine réunion.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 21 : liste des délibérations examinées (art. L. 2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

V- COMMISSIONS et COMITÉS CONSULTATIFS

Article 22 : commissions municipales (art. L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal décide des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative des membres.

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions sont convoquées par le maire qui en est le Président de droit ou par son représentant, spécialement désigné par la commission lors de sa première réunion en qualité de Vice-Président.

Le conseil municipal peut décider de la création des commissions spéciales/temporaires pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions	Nombre de membres
Finances	7 membres
Urbanisme	6 membres
Travaux	6 membres
Affaires scolaires et jeunesse	6 membres
Culture	6 membres
Affaires sociales	7 membres
Sécurité	7 membres
Sport	5 membres
Environnement	6 membres

Article 23 : fonctionnement des commissions municipales

Les commissions permanentes instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Elles n'ont pas le pouvoir de décision et émettent un avis.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Article 24 : commissions d'appels d'offres

L'article L1414-2 du CGCT stipule que « pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. du CGCT.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les convocations sont adressées par courriel.

Article 25 : comités consultatifs

Sans objet.

Article 26 : désignation des délégués dans les organismes extérieurs (art. L. 2121-33 du CGCT)

Le conseil municipal désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du CGCT régissant ces organismes. Ces délégués peuvent être remplacés, à tout moment, et pour la durée restant à courir, dans des formes identiques à celles de leur désignation.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit, reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 27 : retrait d'une délégation à un adjoint

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 29 : application du règlement

Le présent règlement prend effet à compter de la date à laquelle la délibération adoptant le règlement est rendue exécutoire.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil municipal de la commune de Turrettes, le 27 avril 2026.

Le Maire,

Camille BOUGE